

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 203

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(PEDESTRIAN SAFETY AT NEW SCHOOLS)

Moved by Mr. Friesen

THAT the title of the Bill be amended by striking out "AT NEW SCHOOLS".

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 203

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES (SÉCURITÉ DES PIÉTONS À
PROXIMITÉ DES NOUVELLES ÉCOLES)

Motion de M. Friesen

Il est proposé que le titre du projet de loi soit amendé par suppression de « À PROXIMITÉ DES NOUVELLES ÉCOLES ».

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 203

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(PEDESTRIAN SAFETY AT NEW SCHOOLS)

Moved by Mr. Friesen

THAT Clause 3 of the Bill be amended

(a) in the centred heading before the proposed clause 68.3(1), by striking out "AT NEW SCHOOLS"; and

(b) by replacing the proposed clauses 68.4 and 68.5 with the following:

Notice to traffic authority

68.4(1) When the finance board has approved the construction of a new school or a significant expansion to an existing school, the responsible school division must notify the traffic authority responsible for each road and highway that borders the school site.

Pedestrian and traffic safety analysis required

68.4(2) After being advised of the approval, the traffic authority must conduct an analysis of the roads and highways that border the school site to determine if any changes should be made or recommended to address increased pedestrian activity and traffic flow once the new or expanded school is in use.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 203

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES (SÉCURITÉ DES PIÉTONS À
PROXIMITÉ DES NOUVELLES ÉCOLES)

Motion de M. Friesen

Il est proposé que l'article 3 du projet de loi soit amendé :

a) dans l'intertitre qui précède le paragraphe 68.3(1), par suppression de « À PROXIMITÉ DES NOUVELLES ÉCOLES »;

b) par substitution, aux articles 68.4 et 68.5, de ce qui suit :

Avis à l'autorité chargée de la circulation

68.4(1) Une fois que la Commission des finances a approuvé la construction d'une nouvelle école ou un agrandissement important à une école existante, la division scolaire concernée en avise l'autorité chargée de la circulation qui est compétente à l'égard des routes qui se trouvent à proximité de l'emplacement des travaux.

Examen exigé

68.4(2) Après avoir été avisée de l'approbation, l'autorité chargée de la circulation procède à l'examen du réseau routier qui se trouve à proximité de l'emplacement en question dans le but d'évaluer si des modifications devraient être apportées ou proposées en réponse à l'augmentation du trafic pédestre et des courants de circulation qu'entraînera l'utilisation de l'école après la construction ou l'agrandissement.

Considerations

68.4(3) The pedestrian and traffic safety analysis must include a review of speed limits and a consideration of whether new infrastructure or traffic control devices, such as signs, crosswalks and pedestrian corridors, are required on roads and highways that border the school site.

Notice of recommendations

68.4(4) Based on the results of the pedestrian and traffic safety analysis, the traffic authority must provide the school division with written notice of all changes it believes are appropriate to address pedestrian and traffic safety when the new or expanded school is in use.

Timeline to implement changes

68.4(5) The traffic authority must provide the school division with a list of the changes that it will implement and the timeline for implementing each change.

Application to Highway Traffic Board

68.4(6) If the traffic authority recommends a change to a speed limit that requires the approval of The Highway Traffic Board, the traffic authority must apply to The Highway Traffic Board for approval of the recommended change in speed limits.

Temporary safety measures

68.5(1) If a new or expanded school is used before a traffic authority has implemented all changes that it recommended or before The Highway Traffic Board has made a decision on a proposed change in speed limits, the traffic authority — after consulting with the school division — must implement any temporary pedestrian and traffic safety measures that it considers appropriate.

Duration of temporary safety measures

68.5(2) The traffic authority must maintain any temporary safety measures until it has implemented all recommended changes and, where applicable, The Highway Traffic Board has made a decision on a proposed change in speed limits.

Points à examiner

68.4(3) L'examen porte notamment sur les limites de vitesse et la nécessité de mettre en place ou non, sur le réseau routier situé à proximité de l'école, de nouvelles infrastructures ou des dispositifs de signalisation, notamment des panneaux et des passages pour piétons.

Avis — recommandations

68.4(4) Selon les résultats de l'examen, l'autorité chargée de la circulation avise par écrit la division scolaire concernée des modifications qu'elle estime indiquées afin d'assurer la sécurité des piétons et la sécurité routière à proximité de l'école nouvellement construite ou agrandie.

Échéancier des modifications

68.4(5) L'autorité chargée de la circulation remet à la division scolaire la liste des modifications qu'elle apportera et l'échéancier pour chacune d'elles.

Approbation du Conseil routier

68.4(6) Lorsque l'approbation du Conseil routier est nécessaire à l'égard d'une modification à la limite de vitesse que recommande l'autorité chargée de la circulation, cette dernière lui présente une demande d'approbation à ce sujet.

Mesures de sécurité temporaires

68.5(1) Lorsqu'une école nouvellement construite ou agrandie est utilisée avant que l'autorité chargée de la circulation ait apporté toutes les modifications qu'elle recommande ou que le Conseil routier ait approuvé toute modification proposée à la limite de vitesse, l'autorité chargée de la circulation consulte la division scolaire, puis met en place les mesures temporaires qu'elle estime indiquées afin d'assurer la sécurité des piétons et la sécurité routière.

Durée des mesures de sécurité temporaires

68.5(2) Les mesures de sécurité temporaires demeurent en place jusqu'à ce que l'autorité chargée de la circulation ait apporté toutes les modifications qu'elle a recommandées et que, le cas échéant, le Conseil routier ait approuvé toute modification proposée à la limite de vitesse.